

# CE – HORMONES<sup>1</sup>

(DS26, 48)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	États-Unis, Canada	Articles 3 et 5 de l'Accord SPS	Établissement du Groupe spécial	20 mai 1996 (États-Unis) 16 octobre 1996 (Canada)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	18 août 1997
Défendeur(s)	Communautés européennes		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	16 janvier 1998
			Adoption	13 février 1998

## 1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La prohibition par les CE de la mise sur le marché et de l'importation de viandes et de produits carnés traités avec certaines hormones.
- Produit(s) en cause: Les viandes et produits carnés traités avec des hormones à des fins anabolisantes.

## 2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

### *Harmonisation*

- Article 3:1 de l'Accord SPS (normes internationales): Rejetant l'interprétation donnée par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que la prescription voulant que les mesures SPS soient établies "sur la base de" normes, directives ou recommandations internationales au titre de l'article 3:1 ne signifiait pas que ces mesures devaient être "conformes à" ces normes.
- Relation existant entre les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 de l'Accord SPS (harmonisation): Rejetant l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle le paragraphe 3 de l'article 3 constituait l'exception aux paragraphes 1 et 2 pris ensemble, l'Organe d'appel a constaté que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 s'appliquaient ensemble, chacun portant sur une situation *distincte*. En conséquence, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de prouver l'existence d'une violation au titre de l'article 3:3, en tant que disposition prévoyant une exception, se déplaçait vers la partie défenderesse.

### *Évaluation des risques*

- Article 5:1 de l'Accord SPS: Tout en confirmant la conclusion finale du Groupe spécial selon laquelle la mesure des CE était contraire à l'article 5:1 (et donc à l'article 3:3) parce qu'elle n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques, l'Organe d'appel a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial, estimant que l'article 5:1 exigeait qu'il existe une "relation logique" entre la mesure en cause et l'évaluation des risques.
- Article 5:5 de l'Accord SPS: L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure des CE, qui établissait des distinctions arbitraires ou injustifiables, entraînait "une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international", en violation de l'article 5:5, notant: i) que les éléments de preuve montraient qu'il existait de véritables craintes concernant l'innocuité des hormones; ii) que la nécessité d'harmoniser les mesures faisait partie de l'effort à faire pour établir un marché commun intérieur pour la viande de bœuf; et iii) que la constatation du Groupe spécial n'était étayée "ni par l'architecture [ni par] la structure" des mesures.

## 3. AUTRES QUESTIONS<sup>2</sup>

- Charge de la preuve (Accord SPS): L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'Accord SPS attribuait la "charge de présentation" au Membre qui imposait une mesure SPS.
- Évaluations objectives des faits (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends): Ayant noté que la question de savoir si un groupe spécial avait procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était une "question de droit" qui entrait dans le champ de l'examen en appel au titre de l'article 17:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'Organe d'appel a indiqué que l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits était une "obligation d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial et d'établir des constatations factuelles sur la base de ces éléments de preuve". Il a constaté que le Groupe spécial s'était bien conformé à l'obligation prévue à l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends parce que, même s'il avait parfois mal interprété certains des éléments de preuve dont il était saisi, ces erreurs ne revenaient pas à "ignorer délibérément" ni à "fausser délibérément" les éléments de preuve.
- Opposition allégations-arguments: L'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial ne pouvait certes pas examiner les allégations juridiques qui débordaient le cadre de son mandat, mais qu'il pouvait examiner tout argument juridique présenté par une partie ou "développer sa propre argumentation juridique".

<sup>1</sup> Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés.

<sup>2</sup> Autres questions traitées dans la présente affaire: le critère d'examen (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends), le principe de précaution; la rétroactivité des traités (article 28 de la Convention de Vienne); l'évaluation objective (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la consultation des experts; les droits additionnels accordés aux États-Unis et au Canada en qualité de tierces parties (article 9:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); le principe d'économie jurisprudentielle.